

Délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

Ville de Saint-André Lez Lille

L'An Deux Mille Vingt et Un, le seize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 février 2021 soit cinq jours auparavant, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 33

Etaient Présents :

Elisabeth MASSE, Maire ; Jean Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Olivier LECOINTE, Joséphine FARINEAUX jusqu'à la question 1/2, Nicolas LE NEINDRE, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Danielle SENECHAL, Didier PARSY, Adjoints ; Michel HUYLEBROECK, Laurent GOVAERT jusqu'à la question 1/2, Marie MARCHAND, Louis-Marie HARDY, Martine DURIEUX, Régis LOGIER, Véronique TAVERNIER, Lydie YAP, Delphine MISZTAL, Serge GOSTIJANOVIC, Céline SEGUIN, Cédric ANDRE, Julie HENNEBELLE, Sébastien LEBLANC, Carmen GONZALEZ RUIZ, Louis CRUCHET, Esteban GARCIA, Isabelle COLNENNE, Guillaume MONCEAUX, Loïc LEBEZ, Myrtille MAERTEN, Déborah ANDRE, Cyprien RICHER, Conseillers Municipaux ;

Ont donné procuration :

Laurent GOVAERT à Claude WASILKOWSKI à partir de la question 2/1
Joséphine FARINEAUX à Elisabeth MASSE à partir de la question 2/1

Secrétaire de Séance : Louis CRUCHET

Conseil Municipal du 16 février 2021

Projet de délibération

Rapport de Madame le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts qui prévoit que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Considérant que la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et, pour la part qui lui revient, limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Il est rappelé que l'exonération ne fait l'objet d'aucune compensation par l'Etat.

Dans un contexte financier contraint et au regard de la bonne dynamique des constructions à Saint-André, le maintien de cette exonération totale prive la collectivité de recettes conséquentes sans pour autant faire la preuve de son efficacité en termes d'attractivité du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à compter du 1er janvier 2022.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Elisabeth MASSE

D – 2-2/2021

Taxe foncière sur
les propriétés
bâties



Limitation de
l'exonération de
deux ans en
faveur des
constructions
nouvelles à usage
d'habitation